[律/lü 109 | Qu qinshu qiqie 娶親屬妻妾](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.109)

凡娶同宗無服姑姪姊妹之親，及無服親之妻者，男女各杖一百。若娶同宗緦麻親之妻及舅甥妻，各杖六十、徒一年。小功以上之妻，各以姦論。自徒三年至絞斬。其親之妻曾被出、及已改嫁，而娶為妻妾者，無服之親不與。各杖八十。

若收父祖妾及伯叔母者，不問被出、改嫁，各斬。若兄亡收嫂，弟亡收弟婦者，不問被出、改嫁，俱坐。各絞。妾父祖妾不與。各減妻二等。被出、改嫁者，遞減之。若原係妻而娶為妾，當從妻論；原係妾，而娶為妻，仍從妾減科。

若娶同宗緦麻以上姑、姪、姊妹者，亦各以姦論。除應死外。并離異。

**Prendre une parente pour épouse ou pour concubine**

Dans tous les cas où quelqu’un épouse dans sa ligne d’ascendance une parente à qui n’est due aucune obligation de deuil tante paternelle, nièce, sœur ainée ou cadette ???, ou l’épouse d’un parent de sa ligne d’ascendance à qui n’est due aucune obligation de deuil : pour chacun l’homme et la femme 100 coups de bâton. Celui qui épouse la femme d’un parent de sa ligne d’ascendance à qui est (était ?) dû le deuil de 5e degré, ou la femme d’un oncle maternel ou d’un neveu : pour chacun [l’homme et la femme : 60 coups de bâton, un an de servitude pénale. Si c’est la femme d’un parent auquel est (était ?) du le deuil du 4edegré, ou plus proche, condamner chacun pour relation sexuelle illicite [art. 368] passible d’une peine allant de 3 ans de servitude pénale à la peine capitale par strangulation ou décapitation. Quant à celle l’épouse d’un parent qui a été répudiée, ou qui a déjà été remariée, la prendre quand même (而) comme épouse ou sa concubine l’épouse d’un parent auquel n’était dû aucune obligation de deuil n’est pas incluse, car déjà mentionnée ci-dessus pour chacun l’homme et la femme : 80 coups de bâton.

Celui qui capte (收 accapare, récupère ?) la concubine du père ou du grand-père paternel, ou sa grand-tante [épouse d’un frère du père], ou qui capte l’épouse du frère ainé ou cadet du père peu importe qu’elle ait été répudiée, ou remariée : pour chacun, décapitation. L’homme qui, son frère ainé ayant disparu, épouse sa belle-sœur, ou, son frère cadet ayant disparu, épouse sa veuve, peu importe qu’elle ait été répudiée, ou remariée, elle est toujours incriminée : pour chacun, strangulation. Si c’est une concubine celles du père ou du grand-père ne sont pas incluses ~~ont~~ pour chacun, abaisser la peine de deux degrés par rapport à celle de l’épouse. Si la concubine a été répudiée, ou remariée, diminuer le degré de peine à proportion. Si elle était à l’origine une épouse, et qu’elle a été prise pour concubine, la tenir pour épouse lors de la condamnation ; si elle était à l’origine une concubine, et qu’elle a été prise pour épouse, la tenir pour concubine et appliquer les abaissements de degrés de peine.

Si l’on prend pour femme une parente de sa ligne d’ascendance à laquelle est dû un deuil du 5e degré ou davantage, comme une tante paternelle, une nièce, une sœur ainée ou cadette, condamner aussi chacun [l’homme et la femme] pour relation sexuelle illicite et sauf en cas de peine de mort prononcer en outre la dissolution du mariage.

Glossaire :

shōu fù zǔ qiè 收父祖妾 : capter la concubine du père ou du grand-père

Comm. Selon Shen Zhiqi, « on emploie le terme shōu 收 « capter », « accaparer », et non jiàqǔ嫁娶 « épouser », « prendre pour femme », pour bien marquer qu’il ne s’agit pas d’un mariage selon la loi », mais d’un crime contre-nature.

[dìjiǎn](http://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=512) / 遞減
[fr] proportionner les diminutions de peines ; diminutions [de peines] proportionnelles [au degré de responsabilité]

Problèmes de traduction du lü : Cette note est ancienne, j’ai revu ma position, mais ce n’est toujours pas très clair, et le commentaire de Shen Zhiqi n’éclaire pas vraiment les choses (y compris dans la traduction de Philastre)

Le dernier alinéa est contradictoire avec le petit commentaire de la première phrase, qui tient les 姑姪姊妹 pour des parentes 無服auxquelles n’est due aucune obligation de deuil » ??

Non, contre sens, ce sont bien les tante, nièce ou filles aînée ou cadette d’un parent masculin auquel n’est due aucune obligation de deuil (pas les tante ou nièce de celui qui les épouse).

Les verbes sont mis à l’imparfait pour bien marquer le fait qu’il s’agit dans tous les cas de remariages avec la veuve d’un parent. (j’en doute à présent, j’ai remis au présent-, ce qu’une traduction littérale ne fait pas apparaitre. Ajouter ex- à toutes les occurrences du mot « épouse » (et « concubine » ?) ou traduire par « veuve » quand le texte dit « épouse » ?

**條例 1 (DLCY)**

凡收伯叔兄弟妾者，即照姦伯叔兄弟妾律減妻一等，杖一百，流三千里

Tout homme qui capte la concubine d’un oncle paternel [décédé ?] ou de celle d’un frère ainé ou cadet [décédés ?], condamner sur la base de la peine prévue par l’article sur la relation sexuelle illicite avec l’épouse d’un oncle paternel ou l’épouse d’un frère ainé ou cadet abaissée d’un degré, soit : 100 coups de bâton, exil à 3000 li.

Article additionnel codifié en 1769, sur la base d’un mémoire du Censeur Cheng Detiao

此條係乾隆三十四年，刑部議覆御史成徳條奏定例

謹按。律有以姦論者，有不以姦論者，收伯叔兄弟妾律既不以姦論，是以減妻二等，擬徒例改為滿流，是直科姦罪矣。彼兄亡收嫂，弟亡收弟婦，何以又有絞候之例耶。
□原奏謂，律内姦伯叔兄弟妾者，止減妻一等，而收為妾者，得減罪二等，情罪輕重未協，因改為減一等，擬流。第娶與姦究有分別，而妾與妻亦有不同，減妻二等，唐律已然，且不祗伯叔兄弟等項，凡小功以上親屬，各有以姦論之文，妾各得減二等。此改而彼不改，情罪輕重未見允協。况姦緦麻以上親之妻，律應各徒三年，而娶為妻者祗徒一年，又何説耶。娶親屬之妻者，尚不能概以姦論，娶親屬之妾者，獨可盡以姦論乎。

**條例 2 (DLCY)**

凡嫁娶違律罪不至死者，仍依舊律定擬。至兄亡收嫂，弟亡收弟婦，罪犯應死之案，除男女私自配合，及先有姦情後覆婚配者，仍照律各擬絞決外，其實係郷愚不知例禁，曾向親族地保吿知成婚者，男女各擬絞監候，秋審入於情實。知情不阻之親族，地保，照不應重律杖八十。如由父母主令婚配，男女仍擬絞監候，秋審時核其情罪，另行定擬。

此條係乾隆四十九年，刑部議駮奉天府尹鄂題高九聽從伊父高志禮主婚，與弟婦楊氏婚配，將高九楊氏絞決一案，欽奉諭旨恭纂為例，嘉慶十七年改定。

Cet article additionnel a été ajouté en 1784, sur la base d’un cas transmis par le préfet du Fengtian Yin-e et rejeté par le XB avec un argumentaire. Le préfet faisait état du mariage arrangé par Gao Zhi pour son fils Gao Jiu, avec la femme Yang qui avait d’abord été l’épouse d’un frère cadet, ce pourquoi le préfet proposait la sentence de strangulation immédiate pour chacun des époux. Le mémoire du XB ratifié par l’empereur a donné cet article, qui a été modifié et recodifié en 1812.

Pour tout crime en violation de l’article sur le mariage qui n’est pas passible de la peine capitale, prononcer la sentence en application de l’ancien article principal [art. n° 109]. S’agissant de la captation de la veuve d’un frère ainé disparu, ou de celle d’un frère cadet disparu, deux cas où le coupable doit être condamné à mort, mis à part les cas où l’homme et la femme se sont mis ensemble de manière privée, ou lorsqu’ils ~~qui~~ ont commencé par une relation sexuelle illicite qui a ensuite été régularisée en mariage, qui doivent selon l’article principal être chacun condamnés à la strangulation ou la décapitation, lorsqu’il s’agit en réalité de gens ignorants des campagnes qui ne savent rien des prohibitions, mais qui ont annoncé leur mariage à leurs parentés ainsi qu’au chef de village ( centenier ? dìbǎo), l’homme et la femme doivent être condamnés chacun à la décapitation DA, et placés dans la rubrique des « faits à confirmer » par les prochaines Assises d’Automne. Si, chacun étant au courant, les parentés et le chef de village n’ont pas fait obstacle au mariage, condamner au titre de l’article « faire ce qui ne doit pas être fait » [art. 386], sentence la plus sévère : 80 coups de bâton. Si le mariage a été ordonné et arrangé par les pères et mères, condamner le marié et la mariée à la strangulation DA, et lorsque les Assises d’Automne examineront les circonstances de leur crime, on fixera la sentence autrement (另行lit : séparément, à un autre moment)

Glossaire :

sǎo 嫂 : épouse du frère ainé.

sīzì pèihé私自配合 : se mettre en couple privément, de soi même

Comm. Le terme distingue l’épouse du frère ainé des autres belles-sœurs car c’est elle qui est chargée d’assurer la continuité de la ligne principale du lignage.

dìbǎo地保 : chef de village ? Centenier ?

Comm. Absent du Hucker, qui ne connait que bǎozháng保長§ 4451 : « Security group head », the bao « being at the top of a hiearchy in which 10 households constitute a registration unit (pai), ten registration units constitute a Tithing (jia), and ten tithings ideally included 1000 households constituting a security group.

Donner dìbǎo comme synonyme de bǎozháng ?

Centenier : terme d’origine romaine (le grade de centenier a succédé a celui de centurion, commandant de cent légionnaires) qui a été repris par les communes médiévales pour désigner les chefs de 100 familles pour la garde de la cité et autres tâches civiques.

lìngxíng dìngnǐ 另行定擬: fixer la sentence de manière différente (sur un nouvelle base ?)